



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
D'INDRE-ET-LOIRE**

Avant-projet de Plan de prévention des risques technologiques

Site d'EPC France

Note de présentation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

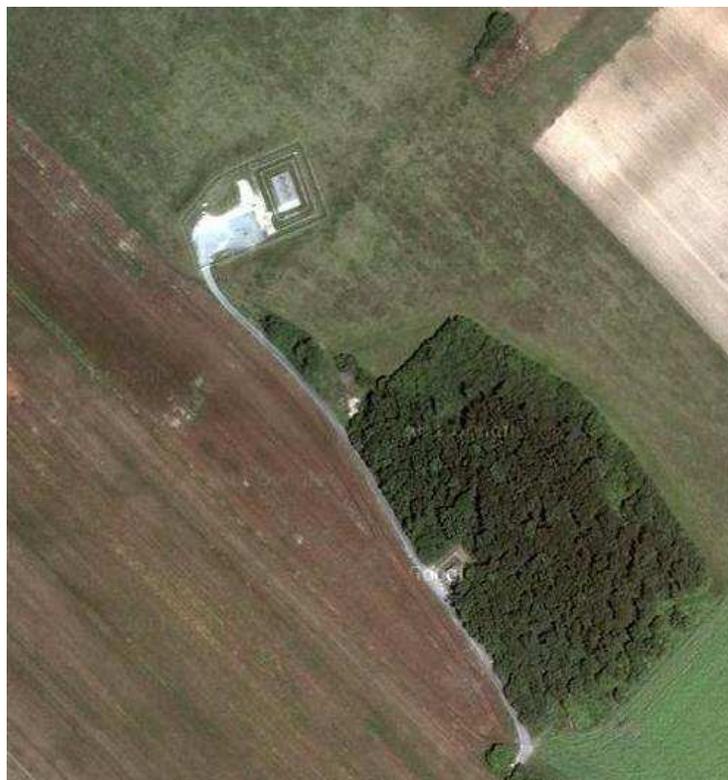
**Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement**

CENTRE

**Direction
Départementale
des Territoires**

INDRE-ET-LOIRE

DDT 37 / SUH / EPR



Février 2012

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 - CONTEXTE TERRITORIAL.....	4
1.1 - Présentation du site industriel EPC France et de la nature des risques	4
1.2 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire.....	5
2 - LA PRESCRIPTION DU PPRT.....	8
2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT.....	8
2.2 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques.....	8
2.3 - Les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT.....	13
2.4 - Les modalités de la concertation.....	13
3 – LES ETUDES TECHNIQUES.....	14
3.1 - Le mode de qualification de l'aléa.....	14
3.2 - Définition des aléas du site d'EPC France.....	15
3.3 - La description des enjeux.....	18
3.4 - Superposition aléas / enjeux.....	21
3.5 - Le zonage brut.....	23
4 – LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT.....	25
4.1 - La méthodologie	25
4.2 - Les choix stratégiques – Les principales orientations.....	26
5 – L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT.....	27
5.1 - Le plan de zonage réglementaire	27
5.2 - Le règlement	30
5.3 - Les recommandations.....	34
6 – LES EFFETS DU PPRT.....	35
6.1 - PPRT et droit des sols.....	35
6.2 - PPRT et information préventive.....	35
6.3 - Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l'existant.....	35
7 – QUESTIONS / REPONSES CONCERNANT LE PPRT.....	36
ANNEXES.....	39

PREAMBULE

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, impose la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Le PPRT constitue un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont l'objectif premier est la réduction du risque à la source. Il permet d'agir sur l'urbanisation afin de protéger la population du risque technologique. Il couvre un champ d'application étendu, peut recourir à des outils fonciers spécifiques et réglemente, avec des moyens variés, l'urbanisation avec des règles d'urbanisme plus ou moins strictes pouvant aller jusqu'à l'interdiction, ou des prescriptions de toutes natures (règles de construction, d'exploitation...).

Dans le département d'Indre et Loire, 9 établissements AS sont recensés. Le tableau ci-après récapitule pour chacun les PPRT associés.

Tableau 1 : Établissements AS concernés par un plan de prévention des risques technologiques dans le département de l'Indre-et-Loire.

Type de PPRT	Établissements concernés	Communes d'implantation
Muulti-établissements	2 Dépôts pétroliers CCMP et GPSCP Primagaz	St Pierre des Corps, La Ville aux Dames
Mono-établissement	Arch Water	Amboise, St Règle, Chargé
Mono-établissement	Synthron	Auzouer en Touraine, Villedômer, Château-Renault
Mono-établissement	De Sangosse	Mettray, Chanceaux sur Choisille
Mono-établissement	Socagra	St Antoine du Rocher
Mono-établissement	Gaz de France	Céré la Ronde, Orbigny, Faverolles/Cher, St Julien de Chédon, Angé, Mareuil/Cher, Pouillé
Mono-établissement	EPC France (ex Nitrobickford)	Cigogné, Sublaines, Bléré

1 - CONTEXTE TERRITORIAL

1.1 - Présentation du site industriel EPC France et de la nature des risques

La société EPC France appartient au groupe EPC (Explosifs et Produits Chimiques). Historiquement, la société s'appelait NITRO-BICKFORD et était un GIE (Groupement d'Intérêt Économique) composé par la société EPC France et DAVEY-BICKFORD. Au 1er septembre 2010, la société EPC France, appartenant au groupe EPC a repris l'ensemble des parts du GIE à la société DAVAYBICKFORD. Le GIE a été radié le 1er janvier 2011.

L'activité principale de la société EPC France est d'assurer la fabrication, le transport, le stockage, la distribution aux mines et carrières, ainsi qu'aux grands chantiers, des explosifs manufacturés ou fabriqués sur site et des moyens de mise à feu nécessaires à la réalisation des travaux d'abattage, de percement, de démolition, etc.

La société EPC France emploie 240 personnes en France, réparties sur 12 dépôts destinés au stockage d'explosifs civils utilisés pour les travaux publics, mines et carrières, et une usine de fabrication d'explosifs.

Le rayon de distribution du dépôt de Cigogné est de 150 km. 99% des clients sont des carriers. Le dépôt de Cigogné distribue 800 à 900 tonnes d'explosifs par an. Le personnel affecté au dépôt est constitué d'un chef de dépôt et de quatre chauffeurs. Seules les réceptions de marchandises en provenance des usines sont réalisées par des entreprises extérieures spécialisées dans le transport des matières dangereuses (agrées classe 1).

L'établissement étant classé SEVESO au titre de la réglementation des installations classées, il dispose d'une étude des dangers en date du 28 août 2001, révisée en avril 2007.

Identifiant ICPE :	100 706
Adresse du siège social :	4 rue Saint Martin 13310 SAINT MARTIN DE CRAU
Adresse de l'établissement :	68 rue de la Varenne 37150 BLERE
Adresse du site pyrotechnique :	Le Grand Bouchet 37150 CIGOGNE
N° SIRET :	722.049.129 RCS TARASCON
Code NAF :	296A

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n°12200 du 30 juillet 1984 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°18884 du 14/10/2010. Les installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées (tableau 2).

Tableau 2 : installations autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°1884 du 14/10/2010

NUMÉRO DE RUBRIQUE	ACTIVITÉ	QUANTITÉS AUTORISÉES	CLASSEMENT
1311-1	Poudres et explosifs ou autres produits explosifs (stockage). La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes	50 tonnes d'explosifs et (division risque 1.1D) et 200 kg ou 20000 détonateurs (division de risque 1.1 B, 1.4S, 1.1D)	Autorisation avec Servitudes d'utilité publique

Quantités autorisées : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2 - État actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Pour prévenir les risques technologiques d'une installation classée pour la protection de l'environnement, la réglementation impose que soient mis en œuvre 4 types d'action :

- la réduction du risque à la source,
- l'élaboration de plans d'urgence
- l'information des populations,
- la maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel.

1.2.1 La réduction du risque à la source

Il s'agit d'identifier l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans une installation industrielle et de mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaires jusqu'à atteindre un niveau de risque aussi bas que possible. Ces phénomènes dangereux sont listés par l'exploitant dans une étude de dangers, sur laquelle se fonde notamment l'autorisation d'exploitation de l'installation. Cette étude est mise à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n'excédant pas 5 ans. La société EPC France a transmis à l'inspection des installations classées en avril 2007, des compléments à l'étude de dangers du 28 août 2001.

L'établissement EPC France fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment le respect des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités.

1.2.2 L'élaboration de plans d'urgence

Pour protéger et secourir les populations, il est nécessaire de concevoir deux plans d'urgence, le POI et le PPI, auxquels sont soumises les installations SEVESO seuil haut, élaborés à partir de l'Étude de Dangers produite par l'exploitant.

Le POI (Plan d'Organisation Interne) est mis en place et déclenché par l'exploitant pour les incidents dont les conséquences restent cantonnées à l'intérieur de l'établissement. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, la population et l'environnement.

Le PPI (Plan Particulier d'Intervention) est réalisé par la Préfecture et déclenché par le préfet pour la protection des populations en cas d'accident débordant des limites de l'exploitation. Il s'appuie sur les dispositions générales du plan ORSEC départemental. Le plan particulier d'intervention de l'établissement EPC France a été approuvé par arrêté préfectoral en date

du 4 juillet 2006 et concerne une zone de 1800 m autour du site. Il est actuellement en cours de révision.



Carte 1 : Rayon PPI autour de l'établissement EPC France

Ces plans de secours sont également régulièrement mis à jour et testés pour s'assurer de leur efficacité.

Par ailleurs, l'établissement EPC France fait l'objet d'un contrôle de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que l'établissement dispose d'un plan d'opération interne (POI) à jour et opérationnel.

De plus, l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un PPI à mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Le PCS est un document à finalité opérationnelle : la commune doit se préparer pour pouvoir faire face à une situation de crise. Le PCS définit notamment les moyens d'organisation de l'alerte et de diffusion de l'information à la population, l'organisation de la mise en sécurité de la population (regroupement, évacuation, hébergement...) et les modalités de mise en œuvre de la réserve de sécurité civile si elle existe. Ce dispositif s'intègre dans l'organisation générale des secours dirigée par le Préfet, directeur des opérations de secours (DOS) : c'est une réponse de proximité à la crise.

La commune de Bléré a réalisé son PCS en 2010, celui ci prend en compte le risque d'EPC France. Le PCS dans son organisation générale permet de répondre à la gestion de crise, y compris pour un sinistre sur le site d'EPC France

Les communes de Cigogné et Sublaines sont en cours d'élaboration du PCS, il prendra en compte le risque technologique.

1.2.3 L'information des populations

Pour que chacun connaisse le risque, comprenne les phénomènes et soit prêt à affronter les situations de crise en adoptant un comportement approprié face à celles-ci, l'information des populations est nécessaire.

Tous les 5 ans, les populations riveraines doivent recevoir une information spécifique financée par les exploitants (plaquette PPI) sous contrôle du Préfet . Cette plaquette PPI a été transmise aux maires des communes concernées le 8 décembre 2009 lors d'une réunion publique. Dans cette plaquette sont détaillées les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir d'un accident.

Les habitants des zones exposées aux risques de Cigogné, Sublaines et Bléré ont été destinataires de la plaquette d'information réalisée par l'entreprise à l'origine du risque.

Les communes concernées par un PPI doivent également élaborer un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), Ce document indique notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de crise. Le DICRIM est un des éléments du PCS.

Il faut également noter l'existence d'une Commission de Suivi de Site – CSS (Anciennement Comité Local d'Information et de Concertation – CLIC et modifié par l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement) créé par arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 modifié. La CSS doit permettre au public d'être mieux informé et d'émettre des observations, il comprend notamment des représentants des riverains et des associations de protection de l'environnement. Il est tenu informé de tout incident ou accident touchant la sécurité des installations.

De plus, depuis la prescription du PPRT, les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré sont soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. A ce titre, en application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non, situé dans le périmètre concerné par le PPRT, devra annexer au contrat de vente ou de location un état des risques.

1.2.4 La maîtrise de l'urbanisation autour du site industriel

Pour protéger les populations avoisinantes des effets néfastes d'un éventuel phénomène dangereux, il est nécessaire de réglementer l'urbanisation autour du site.

A cet effet, les installations nouvelles sont soumises aux servitudes d'utilité publique telles que prévues à l'article L.515-8 du Code de l'Environnement. Mais par le passé, industrie et urbanisation se sont fortement développées, sans que soient véritablement examinées leurs interactions. Il en résulte parfois des situations d'habitats installés trop près des entreprises compte tenu des risques accidentels que celles-ci présentent.

En l'absence de PPRT approuvé, la maîtrise de l'urbanisation sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré est assurée via les documents d'urbanisme, ceux-ci déterminent les conditions permettant de prévenir les risques. Cependant, même en l'absence de règles d'urbanisme (PPRT ou PLU), le maire, s'il a connaissance d'un risque peut faire usage de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui permet de refuser un permis de construire ou de l'accorder sous réserve de prescriptions spéciales, si les constructions par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

L'élaboration de PPRT s'inscrit dans une politique globale de l'État de prévention des risques avec l'information préventive, la mise en œuvre de mesures de protection et la gestion de

crise. La politique de prévention des risques, et en particulier le PPRT, a pour objectif de permettre un développement équilibré des territoires en préservant les vies humaines et en évitant aux habitants ainsi qu'aux entreprises de s'implanter en zones de risques et de subir des dommages parfois irréversibles en cas de catastrophe.

Le PPRT constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI).

2 - LA PRESCRIPTION DU PPRT

2.1 - Les raisons de la prescription du PPRT

Le classement de l'établissement EPC France SEVESO Seuil Haut (AS, autorisation avec servitudes) au titre des installations classées le place dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 impose un plan de prévention des risques technologiques autour des établissements de ce type.

L'objectif d'un plan de prévention des risques technologiques est de résoudre les situations délicates héritées du passé, pouvant mener à des catastrophes de grande ampleur en cas d'accident et de préserver l'urbanisation future autour de ces sites potentiellement dangereux.

2.2 - Le périmètre d'étude et le périmètre d'exposition aux risques

2.2.1 L'étude de dangers

En vue de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour de son établissement situé sur la commune de Cigogné, la société EPC France a transmis à l'inspection des installations classées en avril 2007, des compléments à l'étude de dangers du 28 août 2001. Par courrier du 28 août 2007, la DRIRE a demandé des éléments complémentaires concernant la réduction des potentiels de dangers, la probabilité retenue pour le dégroupage des détonateurs et l'intensité de certains effets. L'exploitant a apporté les éléments demandés par courrier du 24 septembre 2007.

a) Potentiel de danger liés aux dépôts d'explosifs et de détonateurs

Les risques présentés par les installations (dépôts d'explosifs et de détonateurs) sont les mêmes que ceux présentés par les produits c'est à dire l'explosion (**effets de surpression** par onde de choc) et l'incendie (**effet thermique**). Les effets thermiques sont cependant compris dans les zones de surpression : l'explosion en masse génère des zones d'effets beaucoup plus importantes que l'incendie.

Au niveau des dépôts d'explosifs, les risques sont liés principalement aux opérations :

- d'approvisionnement des dépôts et de livraison sur les chantiers.
- d'ouverture de caisses de détonateurs réalisée uniquement dans le local prévu à cet effet.

b) Potentiel de danger liés au camion de livraison d'explosifs

Le camion de livraison peut contenir au maximum 16 tonnes d'explosifs de la division de risque 1.1 (classe de risque pyrotechnique). Il présente :

- un risque d'explosion en masse dû aux produits transportés,
- un risque d'incendie dû à une défaillance mécanique (échauffement des freins, prise en feu du camion, etc.)

c) Mesures de réduction du risques

L'analyse par l'inspection des installations classées des compléments susvisés à conclu à la nécessité de mettre en place des actions afin de réduire les potentiels de dangers. Les actions suivantes ont été menées :

- Découplage des bâtiments pyrotechniques

L'exploitant a disposé le quai de chargement/déchargement des camions d'explosifs, de façon à ce que le camion ne puisse pas, par effet domino, faire détoner le dépôt d'explosifs (et inversement). Par ailleurs, le bâtiment de stockage des détonateurs est suffisamment éloigné pour qu'il ne puisse pas, en cas d'explosion, entraîner par effet domino l'explosion du dépôt d'explosifs.

Pour les opérations de dégroupage des détonateurs, un local a été aménagé spécifiquement dans le dépôt des détonateurs pour assurer le découplage par rapport au stockage des détonateurs (avec quantité limitée à 25 kg dans ce local).

Compte tenu de la cartographie des aléas réalisée à partir de l'étude de dangers d'avril 2007 (présence en aléas F et F+ de la maison du propriétaire des terrains sur lesquels est implanté le dépôt d'explosifs), la DRIRE a demandé par le biais du rapport d'inspection en date du 29 octobre 2007 que l'exploitant prenne en compte toutes les possibilités de découplage du dépôt en deux cellules.

L'exploitant a apporté les éléments demandés dans son courrier du 27 novembre 2007. L'exploitant a indiqué que la séparation du dépôt en deux cellules de 25 tonnes par création d'un mur permettrait le découplage par projections mais en aucun cas le découplage par onde de choc (la distance minimale à respecter entre les deux stockages de 25 tonnes étant de $0,5 Q^{1/3} = 15$ m, le bâtiment faisant 15 mètres de long). Par ailleurs, même si ce découplage entre les deux cellules de 25 tonnes était possible, la maison du propriétaire du terrain resterait en aléas F et F+.

- Réduction des quantités stockées

L'exploitant stocke près de 300 références de détonateurs. Étant donné le nombre de références à stocker, la capacité du dépôt de détonateurs ne peut être réduite.

Le nombre d'usines d'approvisionnement en explosifs est relativement réduit et les distances d'acheminement des matières sont élevées (trois usines en France, et autres usines en Allemagne, Espagne et Pologne). Aussi la gestion des stocks d'explosifs ne peut pas se faire en flux tendus et la capacité de stockage du dépôt (50 tonnes) est tout juste suffisante compte tenu notamment des contraintes liées au délai de transport et de la volatilité des besoins des clients.

En outre, la réduction des quantités stockées sur le site engendrerait une fréquence d'approvisionnement plus importante, ce qui n'est pas souhaitable.

- Mise en place d'une politique de maîtrise des risques

L'établissement EPC France a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs. Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

- Mesures de protection

Le dépôt de produits explosifs est entouré de merlons. L'enceinte pyrotechnique du dépôt de détonateurs et du dépôt d'explosifs est fermée par une clôture défensive.

Le dépôts d'explosifs et le dépôt de détonateurs sont équipés de détecteurs dont l'activation met en œuvre le dispositif de télésurveillance.

En complément des mesures de réduction des risques citées précédemment, l'exploitant se doit de respecter également les dispositions suivantes :

- des habilitations sont obligatoires pour pouvoir utiliser, manipuler des substances explosives ;
- des études de sécurité du travail sont rédigées pour chaque bâtiment ou emplacement pyrotechnique. Celles-ci permettent de définir les mesures de protection (exemple : merlon, dispositifs d'extinction, protections particulières du poste de travail, etc) et de prévention nécessaires aux différents postes de travail et de vérifier que les installations respectent la réglementation pyrotechnique (Arrêté ministériel du 20 avril 2007 et Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques). Ces études sont approuvées par la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) avec avis préalable de l'Inspecteur des Poudres et Explosifs (IPE).
- des consignes de sécurité, découlant notamment des études de sécurité, sont établies pour chaque poste de travail ;
- des formations, a minima trimestrielles, portant sur les consignes et les règles de sécurité, ont lieu dans l'établissement (disposition réglementaire) ;
- des contrôles périodiques ont lieu sur les dispositifs de sécurité : protection foudre, installations électriques, protection incendie (dispositions réglementaires).

2.2.2 Phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT

L'étude des dangers a mis en évidence que seuls des effets de surpression étaient susceptibles de sortir des limites du site.

Ainsi, les différents phénomènes dangereux présentés dans l'étude de dangers (version avril 2007) réalisée par l'exploitant sont repris dans le tableau ci-après, avec l'intensité de leur effet et leur probabilité d'occurrence, conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié.

Tableau 3 : Phénomènes dangereux retenus à la date de prescription du PPRT

N° du PhD	Phénomènes dangereux (localisation)	Proba Indice	Type d'effet	Effet Très Grave	Effet Grave	Effet Signific atif	Bris de Vitres	Cinétique
1	Détonation du dépôt d'explosifs 50 tonnes	D	Surpression	295	553	810	1621	Rapide
2	Détonation du dépôt de détonateurs – 200 kg	D	Surpression	47	88	129	257	Rapide
3	Détonation du dépôt de détonateurs – 25 kg – Dégroupage détonateurs	C	Surpression	23	44	64	129	Rapide
4	Détonation du camion de transport 16 tonnes	D	Surpression	202	378	554	1109	Rapide
5	Détonation du camion de transport 50 kg de détonateurs	D	Surpression	30	55	81	162	Rapide
6	Détonation de la charge d'explosif – palette 1t proche camion	D	Surpression	80	150	220	440	Rapide
7	Détonation de la charge d'explosif – palette 1t proche dépôt	D	Surpression	80	150	220	440	Rapide

2.2.3 Définition du périmètre d'étude

Comme le précise la circulaire du 3 octobre 2005, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus. Il est représenté sur la carte ci-dessous qui a été annexée à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT en date du 12 octobre 2009, après présentation à la CSS du 19 décembre 2008. La zone ainsi définie tient compte des éléments présentés précédemment.

Le périmètre d'étude est inscrit en totalité dans le rayon du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement EPC France.

Carte n°2 : périmètre du PPRT



PPRT de Cigogne, Bléré, Sublaines (EPC France – dépôt de Bléré) Périmètre d'étude du PPRT



Sources : BDOrtho : DDE 37

Rédaction/Édition : DRIRE Centre - C. Magnier - 08/02/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0.1.EA® V 2.0.1

SIGALEA

2.3 - Les Personnes et Organismes Associés (POA) à l'élaboration du PPRT

Le législateur a confié à l'État la responsabilité d'élaborer les PPRT. L'État représenté par le Préfet et son équipe projet (DREAL-DDT) a défini le périmètre d'étude, élaboré le zonage réglementaire et les règles de maîtrise de l'urbanisation qui y sont associés. Ce travail a été mené en collaboration avec les personnes et organismes associés.

Les étapes de la procédure suivie figurent en annexe 2.

En application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, les exploitants des installations à l'origine du risque, les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan ainsi que la commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral du 29 mai 2006 en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, ont été notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

A l'issue de la réunion de la CSS du 19 décembre 2008, il a été proposé d'associer à la procédure d'élaboration du PPRT les personnes et organismes suivants :

- L'exploitant de l'installation à l'origine du risque (Société EPC France)
- Le maire de la commune de Cigogné ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Bléré ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Sublaines ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes de Bléré – Val de Cher ou son représentant
- La Commission de Suivi de Site : représenté par le Conseiller Général du canton
- Un représentant des riverains ;
- l'ASPIE (Association pour la Santé, la Protection et l'Information sur l'Environnement) représentant les associations de protection de l'environnement ;

Et en tant que de besoin :

- Le président du Conseil Général ou son représentant
- la société Cofiroute ou son représentant
- Le SDIS

2.4 - Les modalités de la concertation

L'article L.515-22 du code de l'environnement précise que le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques dans les conditions prévues à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Les modalités suivantes pour la concertation ont été présentées lors de la réunion de la CSS du 19 décembre 2008 :

- mise à disposition du public, périodiquement, des synthèses des travaux des personnes et organismes associés, notamment sur le site Internet de la préfecture ;
- organisation d'une exposition au cours de la procédure dans chaque commune concernée ;
- possibilité pour le public de transmettre ses observations via une adresse e-mail sur le site de la préfecture ou en écrivant par courrier au Préfet ;

- organisation d'une réunion publique d'information et de concertation ;

Les communes de Cigogné, Bléré et Sublaines, concernées par le périmètre d'étude du PPRT, ont été consultées sur les modalités de la concertation. Suite aux avis favorables des 3 conseils municipaux, l'arrêté de prescription du PPRT a ensuite été mis à la signature du Préfet. L'arrêté de prescription du PPRT a été signé le 12 octobre 2009.

3 – LES ETUDES TECHNIQUES

3.1 - Le mode de qualification de l'aléa

3.1.1 - Méthodologie appliquée pour la définition des aléas

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la **probabilité** qu'un phénomène dangereux produise en un point donné du territoire, des effets d'une **intensité** physique définie.

Les activités de l'entreprise EPC France en font un site potentiellement à risque. Le principal risque associé est lié au risque d'explosion du stockage d'explosif et/ou de détonateurs. L'explosion a pour conséquence des effets de surpression. Les effets de surpression se manifestent par la propagation, à très grande vitesse dans l'atmosphère, d'une onde de pression (ou onde de choc).

La **probabilité d'occurrence** d'un phénomène dangereux est classée de A à E ; la probabilité A correspondant à un accident tout les 10 ans et la probabilité E à un accident tous les 100 000 ans.

Les effets de surpression sont hiérarchisés en fonction de seuils réglementaires définissant les **zones des dangers très graves** (seuil des effets létaux significatifs), les zones **des dangers graves** (seuil des effets létaux) et **zones des dangers significatifs** (seuil des effets irréversibles).

Pour chaque point du périmètre d'étude du PPRT, et pour chaque type d'effet, on détermine l'effet le plus intense subi en ce point. Puis, tous les phénomènes dangereux produisant en ce point un effet aussi intense sont sélectionnés et leurs probabilités d'occurrence additionnées.

Ainsi est obtenu, en chaque point du périmètre d'étude, la combinaison d'un niveau d'effet et d'une probabilité d'occurrence cumulée. Cette combinaison est appelée « l'aléa technologique ».

Selon une règle de combinaison des niveaux d'effet et de probabilité, les aléas sont classés sur une échelle de 7 niveaux comme l'indique le tableau ci-dessous. Le niveau le plus élevé, TF+ (Très Fort Plus), correspond à un aléa combinant des effets très intenses et une forte probabilité d'occurrence. Puis les niveaux se déclinent en TF, F+, F, M+ et M, jusqu'à FAI pour l'aléa le plus faible.

Tableau n° 4 : définition des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

En reportant en chaque point du périmètre d'étude le niveau d'aléa, on obtient la carte des aléas du territoire.

3.2 - Définition des aléas du site d'EPC France

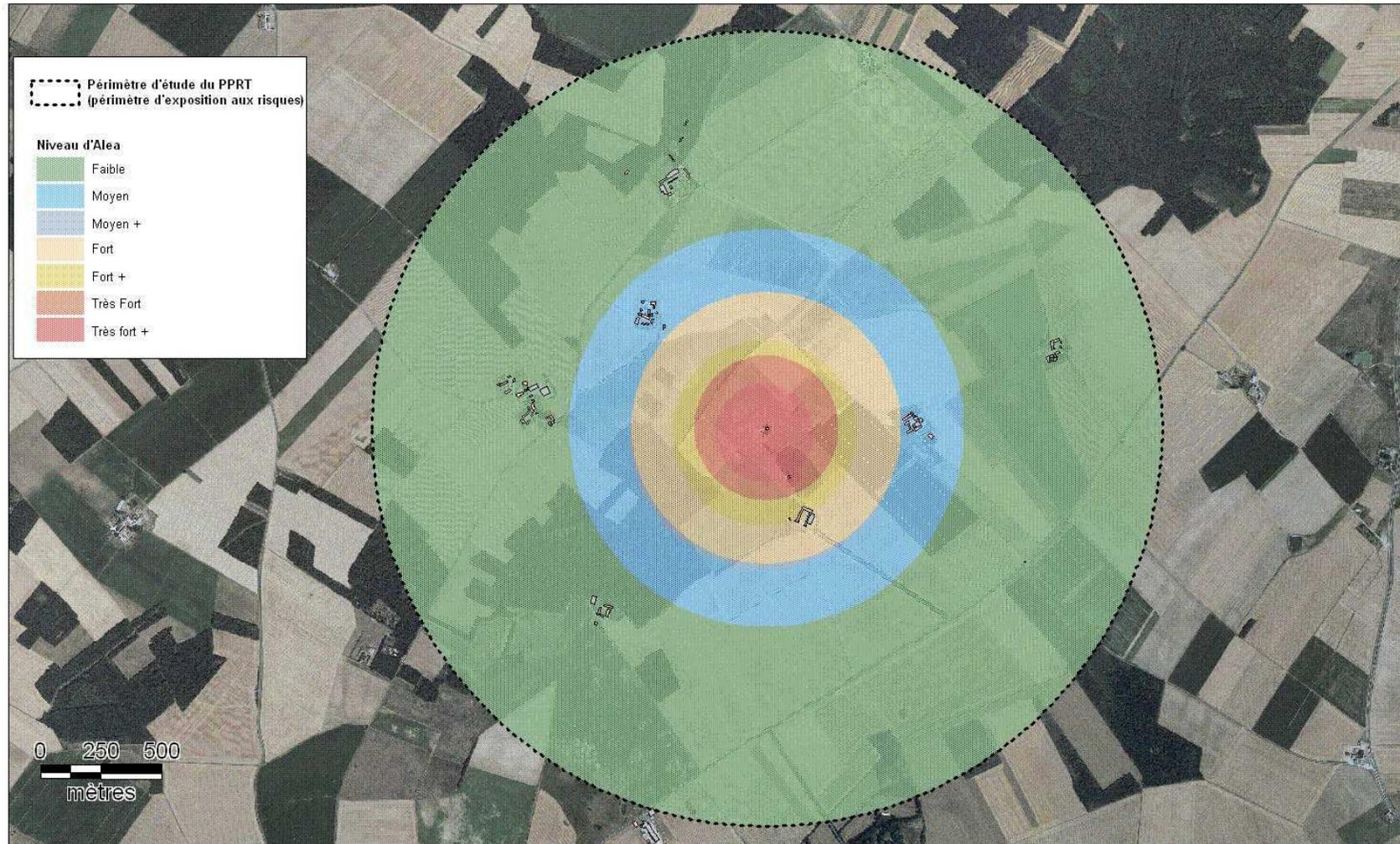
L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux pouvant avoir des effets de surpression à l'extérieur de l'établissement. Ainsi, les distances d'effets étant connues, une carte des aléas, pour l'effet de surpression a été réalisée : les effets sortent très largement des limites de propriété.

La carte des aléas (uniquement l'aléa de surpression) représentée ci-dessous correspond au périmètre d'exposition aux risques (courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus = périmètre d'étude PPRT).

carte n°3 : synthèse multi-aléa



PPRT de Cigogne, Bléré, Sublaines (EPC France – dépôt de Bléré) Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: BDOrtho : DDE 37

Rédaction/Édition: DRIRE Centre - C. Magnier - 08/02/2008 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 2.0.1

SIGALEA

EPC France à Cigogné : Enveloppes des aléas tous types confondus



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

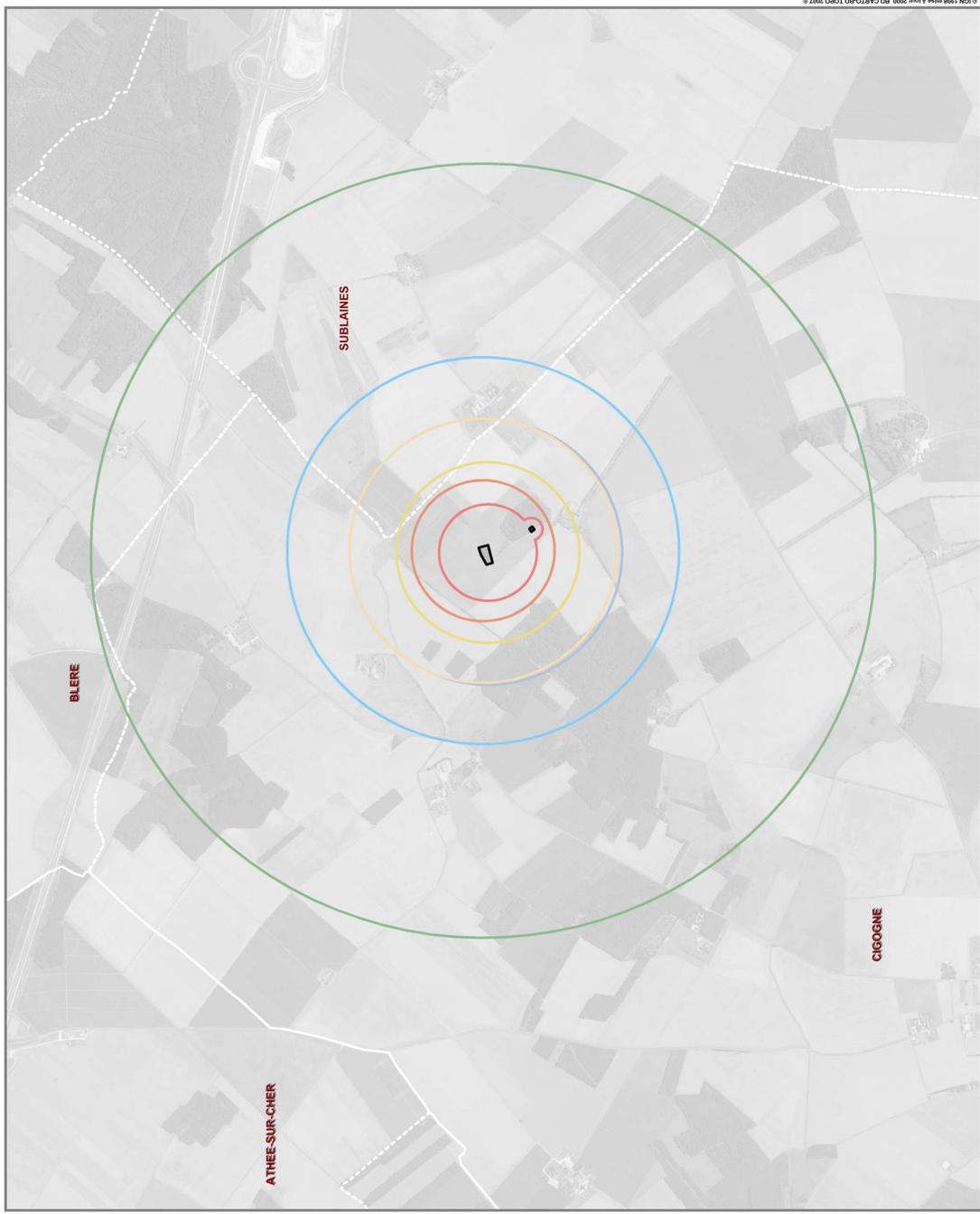
Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Éléments de repérage

-  Entreprise source
-  Limite communale

Niveaux d'aléas	
	TF+
	TF
	F+
	F
	M+
	M
	Fa



Source : DRIEE - Copyright DCE Inria et Loire SUIVE-EPN 12 2008 © IGN 1998 mise à jour 2000. BD CARTO-BD TOPO 2007

3.3 - La description des enjeux

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

La vulnérabilité d'un enjeu correspond à sa sensibilité, plus ou moins forte vis à vis de l'aléa en cas d'accident majeur. Dans le cas d'un PPRT, on s'intéresse uniquement à la vulnérabilité des personnes vis-à-vis de l'aléa.

L'analyse des enjeux a pour objectif d'identifier les éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire, qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation.

L'analyse des enjeux a porté sur un périmètre plus large que le périmètre d'étude du PPRT pour replacer celui-ci dans son contexte territorial.

Les enjeux sont regroupés par catégorie : la population, l'habitat, les activités, les Établissements Recevant du Public (ERP), les espaces publics ouverts, les infrastructures de déplacement et transport et les ouvrages, équipement d'intérêt général et les éléments d'occupation du sol et le fonctionnement du territoire.

Le périmètre du PPRT d'EPC France est localisé dans une zone agricole et naturelle peu peuplée. Ont ainsi été identifiés parmi les enjeux :

L'habitat et la population

Le secteur situé dans le périmètre d'études du PPRT est peu peuplé : 55 personnes ont été recensées réparties dans des écarts et un hameau qui ponctuent la zone agricole et naturelle .

- Habitat lié à l'activité agricole de la ferme du Bouchet, une habitation à proximité immédiate du site
- Habitats isolés au lieu-dit Fleurian (commune de Sublaines), cinq habitations occupées situées à environ 600 m du site
- Habitats isolés au lieu-dit la Ricassière, deux habitations occupées distantes d'environ 600 mètres du site
- Habitats du hameau du Coudray, 10 habitations et un logement « bureau », localisés à environ 800 mètres du site
- Habitats isolés au lieu-dit la Cour Pavées, trois habitations et un logement « bureau », situés à environ 1000 mètres du site
- Habitat isolé au lieu-dit le Tartre, un logement lié à l'activité agricole distant d'environ 900 mètres du site
- Habitat isolé au lieu-dit la Guichardière (commune de Sublaines), un logement lié à l'activité agricole, localisé à environ 1200 mètres du site
- Habitats isolés au lieu-dit le Fourneau (commune de Bléré) deux habitations, situées à environ 1500 mètres du site

Les activités

- Tous les lieux-dits à l'exception du Fourneau sont concernés par des activités agricoles, mais aucun par une activité liée à l'élevage

Établissements recevant du public

- Aucun ERP ni IOP (installations ouvertes au public) ne sont recensés dans le périmètre d'études du PPRT

Les infrastructures de déplacement et de transports

- L'autoroute A 85 Vierzon Tours, qui supporte un trafic d'environ 10 000 véhicules/jour passe au nord du site en aléa faible
- La route départementale 58 avec environ 1 600 véhicules/jour se situe au sud du site en aléa faible
- Les voies communales n° 6 et 228 se situent dans le périmètre en aléa faible
- Plusieurs chemins ruraux et voies communales d'accès aux lieux-dits ont été identifiés dans le périmètre d'études

Les éléments d'occupation du sol et de fonctionnement du territoire

Les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré disposent chacune d'un document d'urbanisme

- Le plan local d'urbanisme de Cigogné a été approuvé le 2 octobre 2003, il identifie en annexe les périmètres de danger (Z1 à Z5) autour des dépôts d'explosifs et indique dans le règlement que toute construction, installation ou projet sera interdit s'il conduit à une augmentation du risque vis à vis des personnes. Dans le secteur Nh est de plus précisé que la restauration, l'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'habitation est autorisé dans les conditions précédemment citées voire qu'elles permettent de diminuer la vulnérabilité; la reconstruction après sinistre autre que le risque industriel est autorisé. Le PLU de Cigogné est actuellement en cours de révision.
- Le plan local d'urbanisme de Sublaines a été approuvé le 3 juillet 2007 et prend en compte le risque. Il identifie dans le zonage, les secteurs concernés par les risques liés à l'établissement EPC France par un indice r (Ar et Nr). Le règlement interdit dans les secteurs ainsi identifiés toute construction ou installation susceptible d'entraîner une augmentation du risque, notamment par une augmentation de la population exposée, et interdit les reconstructions suite à un sinistre lié à EPC France.
- Le plan local d'urbanisme de Bléré a été approuvé le 4 mai 2011, il mentionne l'existence du risque dans le rapport de présentation, mais n'identifie pas le risque dans les plans de zonage ou le règlement. Toutefois, le règlement du secteur concerné par le périmètre d'étude du PPRT n'autorise pas de constructions nouvelles à usage d'habitation, du fait de sa situation dans le périmètre de protection du captage de l'Herpenty.

Les PLU de ces 3 communes doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale de l'Ambroisie du Blémois et du Castelrenaudais (ScoT ABC). Celui-ci interdit l'extension des hameaux sur les territoires des trois communes, et autorise la densification du hameau du Coudray sur la commune de Cigogné.

Toutefois, sa prescription 4.23 indique que toute urbanisation devra être proscrite dans les zones de danger autour des sites faisant l'objet d'un PPRT en cours d'élaboration.

carte n°4 : Cartographie des enjeux



3.4 - Superposition aléas / enjeux

Cette étape clôt les études techniques.

La superposition des aléas et des enjeux (carte n°4) permet d'identifier si nécessaire des investigations complémentaires pour mieux caractériser la vulnérabilité de certains enjeux vis à vis de l'aléa.

→ *Les investigations complémentaires*

Les investigations complémentaires ne concernent que les enjeux bâtis à usage d'habitats existants. Elles ont pour objet :

- d'évaluer la vulnérabilité du bâti pour définir les prescriptions à mettre en œuvre pour assurer la protection des occupants du bâti
- d'estimer la valeur vénale des biens dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possible

Dans le cas présent, deux études de vulnérabilité du bâti ont été réalisées par le bureau APSYS pour le compte de l'État :

- sur l'habitation de la ferme du Grand Bouchet, qui a également fait l'objet d'une estimation de la valeur vénale du bien,
- sur l'habitat situé à la Ricassière et Fleurian

Carte n°5 : superposition multi-aléas et enjeux



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Typologie du bâti

- Activités (industrielles, artisanales, agricoles)
- Habitat

Infrastructures de transports

- A 85
- D 58
- D 23
- Autres voies structurantes

Éléments de repérage

- Entreprise source
- Limite communale

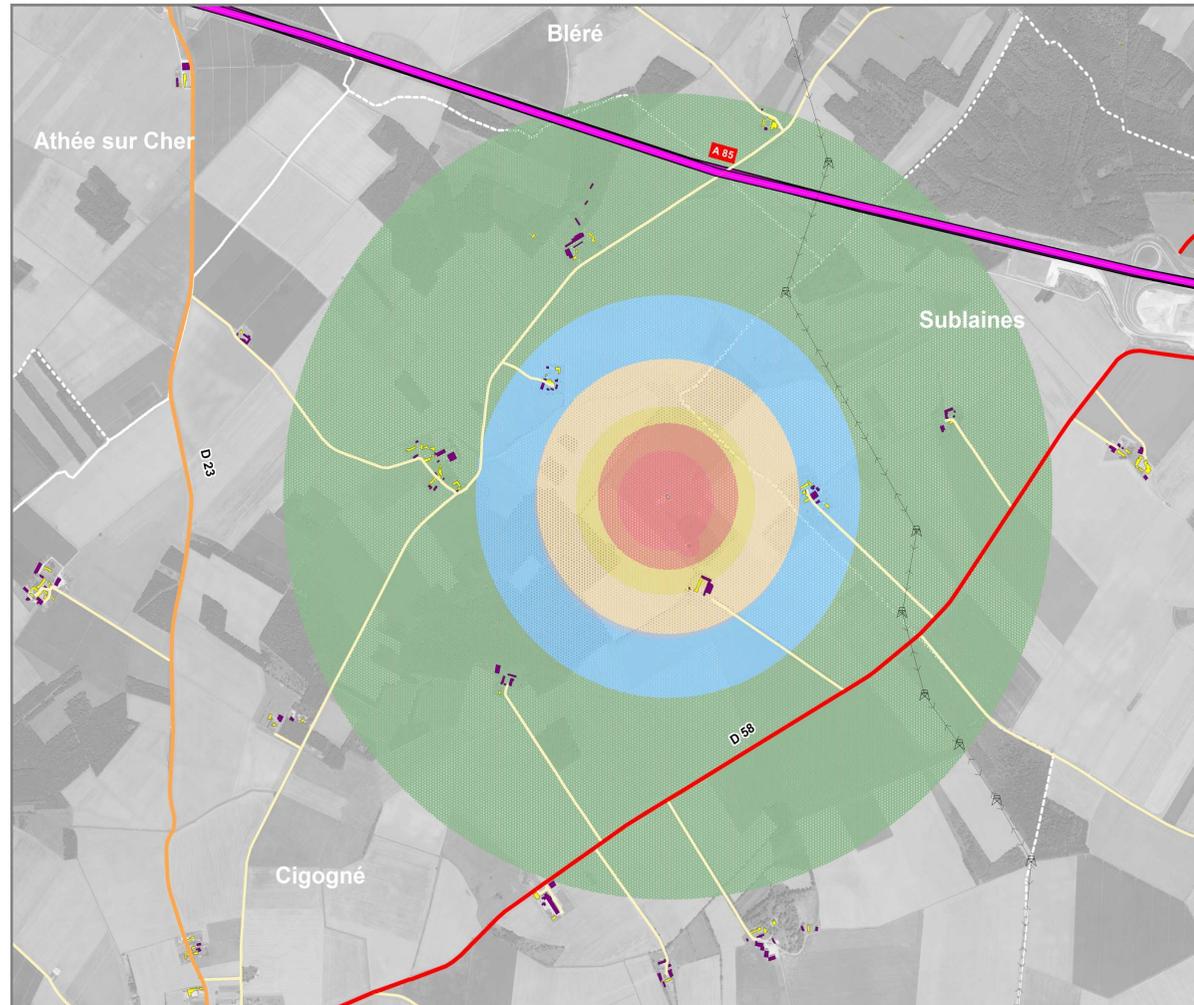
Niveaux d'aléas

- TF+
- TF
- F+
- F
- M+
- M
- Fa

S.U.H./E.P.R - 12-2011 Echelle 1/15 000

EPC France à Cigogné :

Superposition des Multi - Aléas, Synthèse des Enjeux



© 2011 S.U.H./E.P.R. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la S.U.H./E.P.R. est formellement interdite.

3.5 - Le zonage brut

Il est établi à partir des cartes des aléas, en prenant en compte l'effet de surpression. Il est défini sur la base des principes de zonage de maîtrise de l'urbanisation future préconisés dans le guide de l'élaboration des PPRT (version n°2).

Tableau n°5 : principe de zonage de maîtrise de l'urbanisation

Niveaux d'aléas	Zones réglementées	Mesures de maîtrise de l'urbanisation	Secteurs fonciers possibles <small>(ne concernent que le bâti existant)</small>
TF+, TF	R (Rouge foncé)	interdiction stricte	Expropriation Délaissement
F+, F	r (rouge clair)	interdiction	Délaissement
M+ (thermique et toxique) M+ et M (surpression)	B (Bleu foncé)	Autorisations très limitée et sous réserve de prescriptions	
M (thermique et toxique) Fai (surpression)	b (bleu clair)	Autorisations sous conditions	

Ce zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire et des secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre.

Il ne prend pas en compte les mesures de protection sur l'existant.

Ce plan de zonage brut sert de base à la détermination de la stratégie du PPRT de l'établissement EPC France sur la base des principes suivants :

- les niveaux d'aléas les plus forts (TF+ à F) correspondent à des zones rouges (R et r) d'interdiction sauf exceptions
- les niveaux d'aléas les moins forts (M+ à FAI) correspondent à des zones bleues (B et b) d'autorisation sous conditions.
- Un secteur de mesures foncières (délaissement) concerne l'habitat existant dans la zone F+

Carte n°6 : carte du zonage brut



PREFET

Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Éléments de repérage

- Entrepise source
- Limite communale

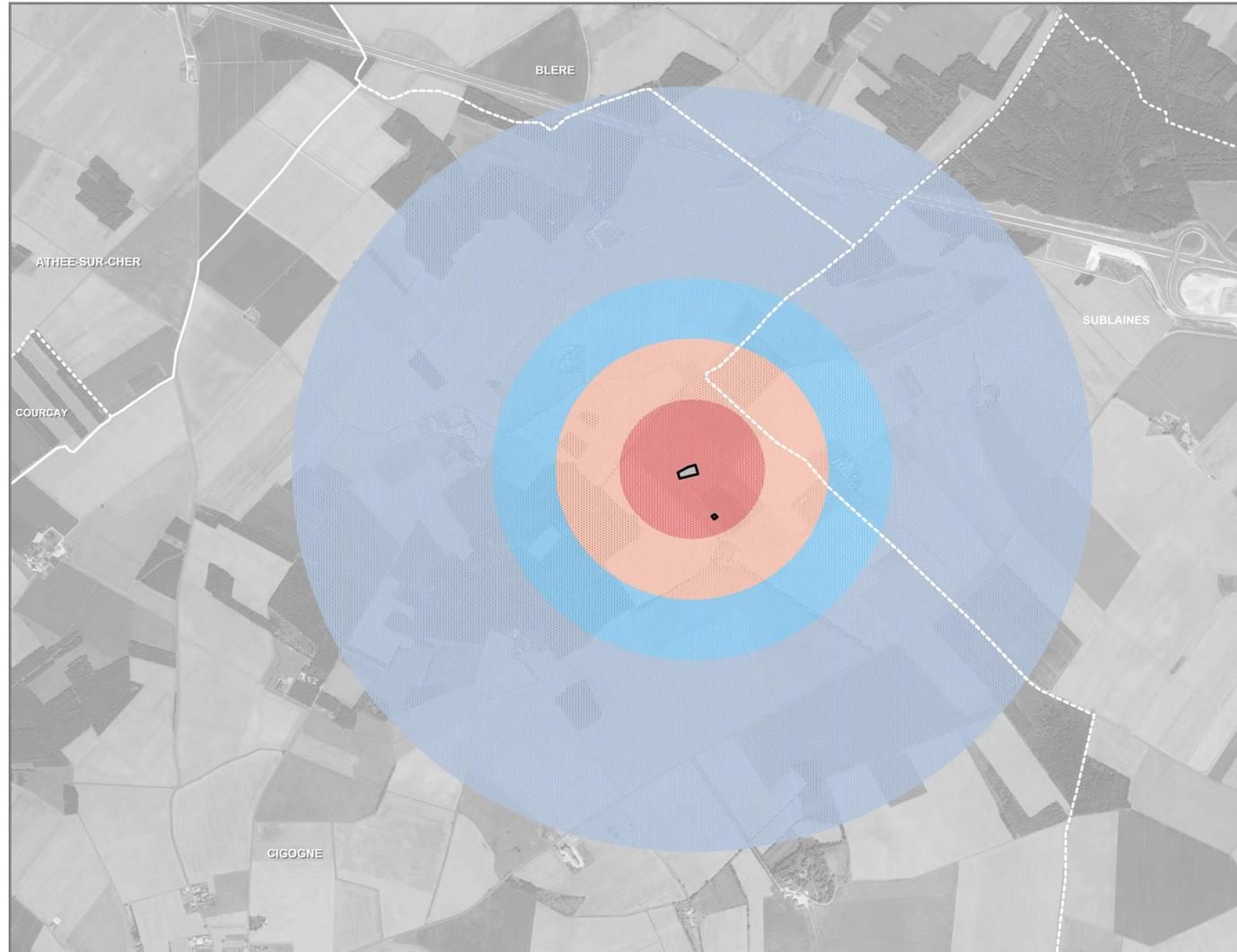
Zonage brut (Principe)

	R
	r
	B
	b

S.U.H./E.P.R - 11-2011 Echelle 1/15 000

EPC France à Cigogné

Zonage Brut



© IGN 1998 mise à jour 2008. BD CARTO-AD TPCO 2007 ©
Source : DRIIE - Copropriété DRIE-Indre et Loire S.M.E.E.P.R. 12 2008.

4 – LA PHASE DE STRATEGIE DU PPRT

La superposition des aléas et des enjeux, complétée par la connaissance de la vulnérabilité des enjeux apporte toutes les informations nécessaires aux différents acteurs concernés pour définir les différentes orientations du plan.

La phase d'élaboration de la stratégie du PPRT est une phase primordiale de réflexion et de choix.

Elle consiste à définir, en fonction du niveau d'exposition aux risques, les secteurs dans lesquels des mesures doivent être prises pour atteindre les objectifs d'un PPRT :

- des mesures de maîtrise de l'urbanisation dans l'objectif de ne pas aggraver le risque,
- des mesures constructives sur le bâti existant ou futur pour diminuer la vulnérabilité des enjeux humains et permettre ainsi d'atteindre les objectifs de diminution ou non aggravation du risque,
- des prescriptions sur les usages qui répondent aux mêmes objectifs,
- d'éventuelles mesures foncières (expropriation ou délaissement) sur le bâti existant dans les zones où le risque est jugé trop préoccupant.

4.1 - La méthodologie

A partir des éléments techniques (superposition des aléas et des enjeux, zonage brut) spécifiques au territoire et de principes de réglementation à appliquer a minima dans les différentes zones du PPRT déterminés par le guide méthodologique (cf tableau 6 page suivante), le groupe de travail des Personnes et Organismes associés a procédé à l'identification des alternatives et des solutions possibles concernant la maîtrise de l'urbanisation, la réglementation des usages et la prescription de mesures sur le bâti. Quatre réunions de travail ont permis d'aboutir à la définition de ces principes : le 26 novembre 2009, le 4 octobre 2010, le 20 avril 2011 et le 23 janvier 2012.

Tableau 6 : Tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de la réglementation

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement effet de surpression)	
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné											
Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Réglementation	Réglementation future	Mesures relatives à l'urbanisme	Effet toxique et thermique	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses	Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable.	Sans objet	
			Effet de surpression	Principe d'interdiction strict.	Principe d'interdiction avec quelques aménagements	Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa	Idem aléa M pour effet toxique et thermique		
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effet toxique et thermique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents) Pas de prescriptions techniques.	Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Recommandations			
		Effet de surpression		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées	Prescriptions obligatoires	Prescriptions obligatoires			
Réglementation sur l'existant	Mesures foncières	Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur d'expropriation possible	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé				
		Conditions d'inscription des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement possible	Secteur d'expropriation possible (délaissement automatique une fois la DUP prise)	D'office pour le bâti résidentiel. Modulable pour les activités	Selon contexte local (association)	Non proposé			
	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	Effet toxique et thermique	Mesures obligatoires (prescriptions), même si ces mesures ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Recommandations	
		Effet de surpression	Mesures obligatoires (prescriptions) même si cette mesure ne permet de faire face qu'à un aléa moins important. Aucune prescription au sein d'un secteur d'expropriation possible.			Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Prescriptions obligatoires	

4.2 - LES CHOIX STRATÉGIQUES – LES PRINCIPALES ORIENTATIONS

La stratégie du PPRT de la société EPC France s'est dessinée au cours des différents échanges entre les personnes et organismes associés (POA) lors des 4 réunions de travail. C'est une démarche itérative entre l'équipe projet et le groupe des POA qui a conduit à l'élaboration du projet de PPRT.

Les orientations actées avec les POA (Personnes et Organismes Associées) sont les suivantes :

- ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque
- préserver de l'urbanisation les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés
- permettre une évolution limitée du bâti existant
- permettre le maintien des activités agricoles existantes
- réduire la vulnérabilité des personnes par des mesures sur le bâti et sur les usages
- permettre l'évolution de l'activité à l'origine du risque sans augmenter le niveau d'aléa
- instaurer un droit de délaissement pour l'habitation de la ferme du Grand Bouchet exposée à un aléa de surpression F+

Les investigations complémentaires menées sur l'habitat de la ferme du Bouchet, de Fleurian et de la Ricassière ont également permis d'éclairer les choix du groupe des POA dans la définition des mesures constructives à mettre en œuvre pour protéger les habitants :

- Le rapport d'études daté du 7 avril 2011 démontre que les façades de la maison d'habitation de la ferme du Grand Bouchet ne résistent pas à l'onde de surpression de 156 mbar, caractérisée par une onde de choc avec un temps d'application de 108 ms. Par conséquent, des travaux de renforcement sur les façades, la charpente et la couverture ainsi que sur les menuiseries extérieures vitrées sont nécessaires pour protéger les habitants.
- Le rapport d'étude daté du 17 janvier 2012 précise que les habitations de Fleurian et de la Ricassière situées dans la zone de surpression 50-140 mbar sont soumises à une onde de surpression d'environ 80 mbar avec un temps d'application d'environ 120 ms. Seules les menuiseries extérieures vitrées des habitations de Fleurian et de la Ricassière et ainsi que le mur d'une maison à Fleurian doivent faire l'objet d'un renforcement pour protéger leurs occupants.

L'ensemble de ces principes ont été ensuite déclinés dans le projet de zonage réglementaire et le projet de règlement.

5 – L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT

Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont la finalisation de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance de l'aléa, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité. Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

5.1 - Le plan de zonage réglementaire

Le plan de zonage réglementaire est présenté à la page suivante, il correspond au périmètre d'exposition aux risques dans lequel sont cartographiées :

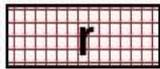


Une zone R (rouge foncé)

La zone (R) Rouge foncé correspond à une zone agricole, naturelle et forestière, à protéger de toute construction.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression Très Fort (TF) à Très fort + (TF+).

La zone (R) Rouge foncé est une zone d'interdiction stricte.



Une zone r (rouge clair)

La zone r (rouge clair) correspond à une zone agricole, naturelle et forestière à protéger, qui ne comporte qu'une seule habitation: la ferme du Grand Bouchet.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression fort (F) à fort plus (F+)

La zone (r) rouge clair est une zone d'interdiction sauf exception.



Une zone B (bleu foncé)

La zone B (Bleu foncé) correspond à une zone agricole, naturelle et forestière faiblement bâtie dans laquelle se trouvent deux écarts composés d'habitats et de bâtiments agricoles : La Ricassière sur le territoire de Cigogné et Fleurian sur le territoire de Sublaines.

Dans cette zone, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa de surpression fort (F) à fort plus (F+)

La zone (B) Bleu foncé est une zone d'autorisation sous condition.



Une zone b (bleu clair)

La zone (b) bleu clair est une zone agricole, naturelle et forestière peu urbanisée à protéger. Dans cette zone se situent un hameau, le Coudray et quatre écarts: le Fourneau, la Guichardière, la Cour Pavée et le Tertre. Les personnes sont exposées à des niveaux d'aléa faible (Fai).

La zone (b) bleu clair est une zone d'autorisation sous condition.



Une zone grisée

La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

De

Un secteur de délaissement dénommé **De** a été défini sur le plan de zonage réglementaire, situé en zone r, il est soumis à un aléa de surpression de 156 mbar, et correspondant à la partie du bâtiment destinée à l'habitation de la ferme du Grand Bouchet.

Carte n°7 : carte du zonage réglementaire



PREFET

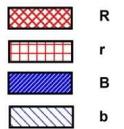
Direction régionale
de l'Environnement
de l'Aménagement
et du Logement

CENTRE

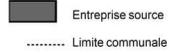
Direction
Départementale
des Territoires

INDRE-ET-LOIRE

Zonage réglementaire

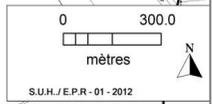
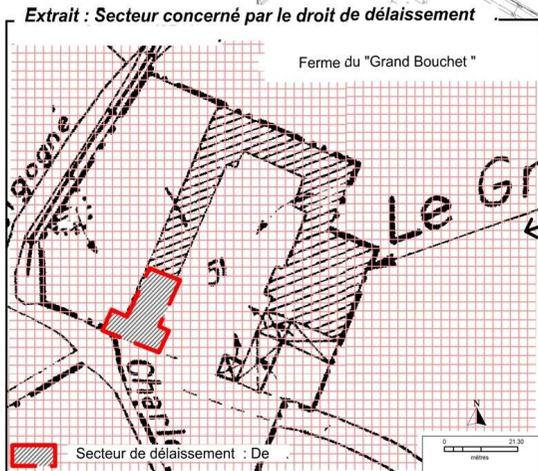
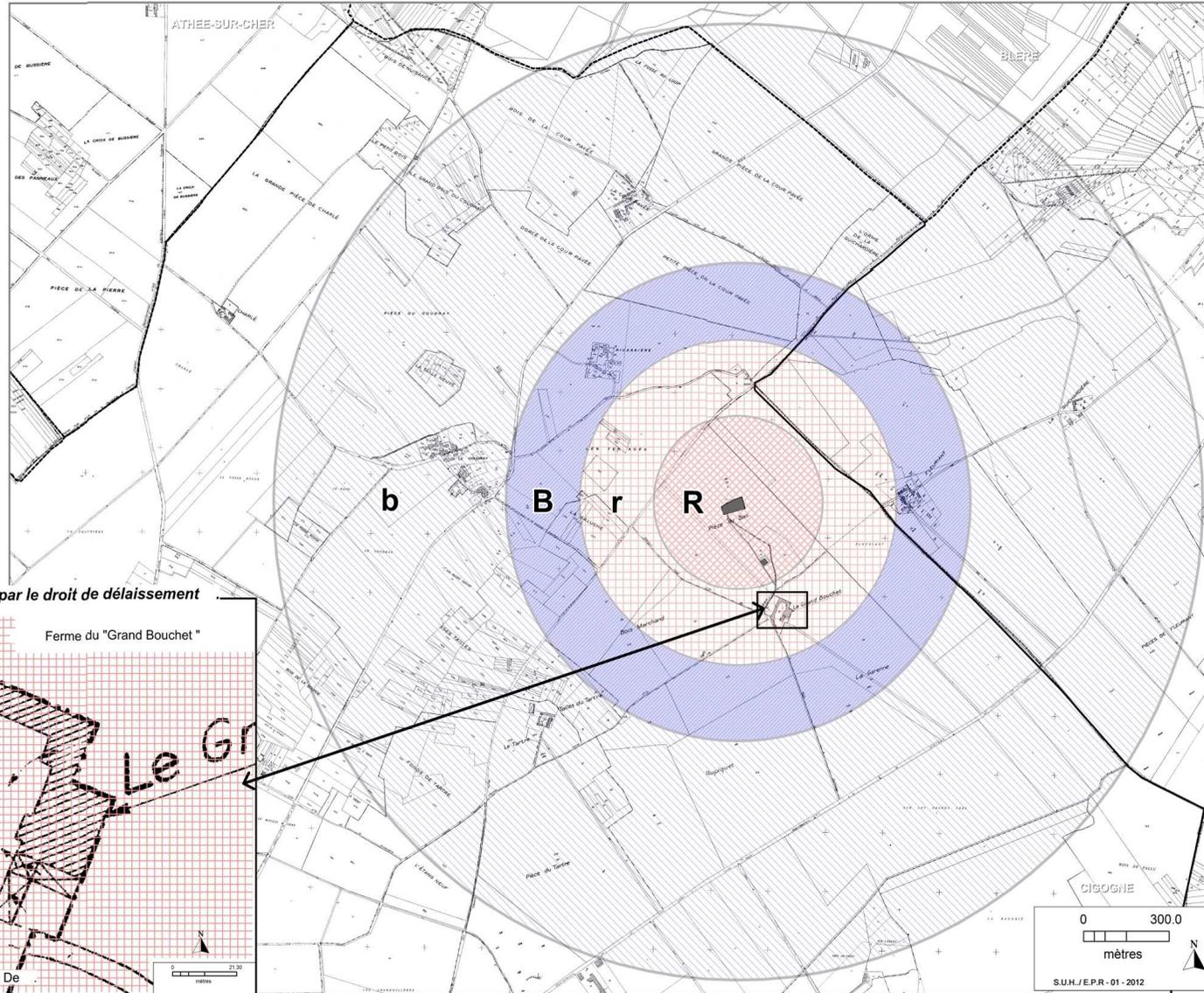


Éléments de repérage



EPC France à Cigogné :

Zonage Réglementaire



Sources : EPICAL - Copyright DDT Indre-et-Loire SUH/EPR/01-2012
© IGN 2002 mise à jour 2007 BD CARASTRALE®

5.2 - Le règlement

Le règlement s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et cartographiées sur le plan de zonage réglementaire. Il a été rédigé en concertation avec les personnes et organismes associés (POA).

Le règlement est constitué de la manière suivante :

a- Titre 1 : Portée du règlement PPRT, dispositions générales

Le titre 1 fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets de la mise en œuvre du PPRT.

b- Titre 2 : Réglementation des projets

Le titre 2 fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans les zones rouge et bleue, dans la mesure où les constructions, les réalisations d'ouvrages, les aménagements et les extensions de constructions existantes limitent le risque sur les personnes. Les occupations et utilisations du sol sont alors admises sous réserve de respect de conditions ou de prescriptions de réalisation (mesures constructives obligatoires).

Ces mesures permettent de maîtriser et de gérer de façon durable l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante. Elles ont pour objectif

- de limiter la population exposée
- de ne pas aggraver ou de réduire la vulnérabilité des personnes

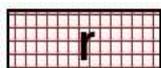
Le titre 2 comprend pour chaque zone ,

- les dispositions applicables aux projets nouveaux, et indique ce qui est interdit et admis
- les dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants et stipule ce qui est interdit et admis ainsi que les conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les dispositions applicables sont les suivantes :



La zone (R) Rouge foncé correspond à une zone agricole, naturelle et forestière, à protéger de toute construction. Toute construction, installation ou aménagement nouveau y sont interdits à l'exception de ce qui contribue à limiter le risque.



La zone (r) rouge clair est une zone agricole, naturelle et forestière à protéger, qui ne comporte qu'une seule habitation: la ferme du Bouchet. C'est une zone d'interdiction, toute construction nouvelle non nécessaire à l'activité agricole y est interdite y compris le logement nécessaire aux activités agricoles. La reconstruction après sinistre du logement n'y est pas autorisée.



²La zone (B) bleu foncé est une zone agricole, naturelle et forestière à protéger, qui comporte les habitations de la Ricassière, sur la commune de Cigogné, et de Fleurian, sur la commune de Sublaines

C'est une zone d'autorisation sous condition, les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées hormis les constructions nécessaires à l'activité agricole (non compris le logement). L'évolution du bâti existant y est possible, y compris les extensions limitées à 30m². Des règles constructives destinées à réduire la vulnérabilité sont imposées à tout projet de construction.



La zone (b) bleu clair est une zone agricole, naturelle et forestière peu urbanisée à protéger. Dans cette zone se situent un hameau, le Coudray et quatre écarts: le Fourneau, la Guichardière, la Cour Pavée et le Tertre.

C'est une zone d'autorisation sous condition, les constructions nouvelles n'y sont pas autorisées hormis les constructions nécessaires à l'activité agricole (non compris le logement). L'évolution du bâti existant y est possible, y compris les extensions limitées à 50m². Des règles constructives destinées à réduire la vulnérabilité sont imposées à tout projet de construction.



La zone grisée correspond au périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Elle n'a pas vocation à accueillir des installations ou constructions autres que celles strictement nécessaires à l'activité des installations classées à l'origine du risque.

Le tableau n°7 présente de façon synthétique les différentes occupations et utilisations du sol autorisées selon les zones du PPRT,

Tableau n° 7 : les principales dispositions du règlement

Nature du zonage / Vocation de la zone

Dispositions du règlement		R	r	B	b
Le bâti à usage d'habitation	La reconstruction de biens sinistrés ayant une existence juridique à la date d'approbation du PPRT	●	●	●	●
	les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PPRT sous conditions	●	●	●	●
	les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes,	●	●	●	●
	les travaux d'aménagement des constructions existantes à usage d'habitat visant à diminuer la vulnérabilité des personnes	●	●	●	●
	Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation visant à apporter des éléments de confort	●	●	●	●
Le bâti à usage d'activités	Les constructions, travaux ou installations de nature à réduire l'intensité des phénomènes dangereux à l'origine du PPRT.	●	●	●	●
	l'aménagement, l'élargissement ou l'extension de voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou à l'acheminement des secours	●	●	●	●
	les aménagements, extensions et constructions nécessaires aux activités agricoles existantes (hors ERP et logement)	●	●	●	●
Autres modes d'occupation	les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics	●	●	●	●
	les travaux d'aménagement de voirie	●	●	●	●
	Les clôtures	●	●	●	●
	Les abris non clos pour animaux	●	●	●	●
	les annexes (garage, abris de jardin, piscines...)	●	●	●	●
	Les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque	●	●	●	●
Exploitation	Tous les modes d'exploitation des terrains, (cultures, pacage, haies, plantation...) sont autorisés	●	●	●	●

● autorisé
● interdit

c- Titre 3 : Les mesures foncières

Le titre 3 définit les conditions d'instauration des mesures foncières (expropriation, délaissement, préemption).

Dans le cas du présent PPRT , seul un droit de délaissement est instauré sur une partie du bâtiment de la ferme du Grand Bouchet, correspondant à la partie destinée à l'habitation.

De plus, un droit de préemption peut être exercé par chacune des communes de Bléré, Cigogné et Sublaines sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques concernant le territoire communal de chacune de ces communes.

d- Titre 4 : Mesures de protection des populations

Ce titre détaille les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Elles peuvent être de nature très diverses et s'appliquer tant aux bâtiments qu'aux autres types d'aménagement ou occupation des sols, susceptibles de subir ou d'aggraver le risque. Ces mesures doivent être prises par les propriétaires, les exploitants ou utilisateurs dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures de protection des populations du présent PPRT sont de deux ordres :

- **des mesures sur le bâti existant** hors bâtiments liés au stockage de production agricole et / ou de garage de matériels.
 - des mesures sur le bâti existant en zone r : elles concernent l'ensemble de la construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) , qui doivent résister à la surpression de 200 mbar,
 - des mesures sur le bâti existant en zone B : elles concernent l'ensemble de la construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages ...) , qui doivent résister à la surpression de 100 mbar,
 - des mesures sur le bâti existant en zone b : elles concernent uniquement les menuiseries extérieures vitrées qui doivent résister à la surpression de 35 mbar ou de 50 mbar suivant la zone considérée,
- **des mesures sur les usages**
 - La réalisation d'installations ouvertes au public (IOP) est interdite à l'intérieur du périmètre du PPRT
 - Le stationnement de caravanes n'est pas autorisé dans les zones R , r et B du présent règlement.
 - **Chemins ruraux - Chemin de randonnée** : Les travaux d'aménagement des chemins ruraux situés dans le périmètre du zonage réglementaire (zones R, r , B et b) sont interdits s'ils sont destinés à augmenter leur fréquentation et ou les transformer en chemin de randonnée sportive ou de loisir. (chemin pédestre, équestre, rallye,)
Des itinéraires de randonnées ponctuelles peuvent être admis en zone bleu clair b du périmètre sous réserve d'information des utilisateurs sur le risque.

- **Routes** : Tout aménagement d'aire de stationnement public en zone r et sur l'autoroute A 85, la route départementale 58 et les voies communales dans le périmètre du PPRT est interdit.
- **Stockage - Transport de matières dangereuses**
Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement industriel à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre du PPRT est interdit, sauf pour les véhicules nécessaires à l'approvisionnement de l'entreprise EPC France et à la distribution de combustible destiné aux logements ou de carburant pour les véhicules agricoles situés à l'intérieur du périmètre du PPRT.

Le stockage de carburant ou combustible est interdit dans la zone rouge R du PPRT
- **Aéronef** : L'atterrissage des aéronefs est interdit dans la zone rouge R du PPRT.

5.3 - Les recommandations

Les recommandations sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'informations ou de conseils relatifs à des mesures qui seraient de nature à améliorer la sécurité des personnes.

Seules les zones r, B et b où se trouvent des habitations sont concernées par des recommandations sur le bâti, l'objectif étant la protection des personnes.

Les recommandations portent sur :

- **l'aménagement des biens et des activités**

Pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrites, dont le coût dépasse 10% de la valeur vénale des biens, dans le cas où ces dernières ne permettent pas d'atteindre les objectifs de performances fixés, à savoir d'assurer la protection des occupants des bâtiments concernés face à des effets de surpression.

Ces recommandations sont destinées à informer les propriétaires des mesures de renforcement des éléments du bâti en fonction de la zone d'exposition aux aléas dans laquelle ils se situent. Trois zones sont concernées, la zone dont les effets de surpression sont compris entre 20 à 50 mbar, qui correspond à la zone b du règlement, la zone allant de 50 à 140 mbar, correspondant à la zone B du règlement et la zone dont les effets de surpression sont compris entre 140 mbar et 200 mbar, correspondant à la zone r du règlement.

Les guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement peuvent fournir une aide pour la détermination de ces travaux.

En annexe du document de recommandations, sont donnés à titre d'information et de conseil, des extraits des guides techniques sur la réduction de la vulnérabilité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, en particulier le cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression,(version 2 – INERIS novembre 2008.)

Des informations sont aussi données sur les éléments non structuraux des habitations, tels les cheminées, les aménagements intérieurs, etc. qui peuvent être à l'origine de blessures pour les habitants.

Ces recommandations sont issues de plaquettes réalisées par le CETE de l'ouest en collaboration avec l'INERIS et le CSTB

- **l'usage ou l'exploitation des terrains.**

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- les pistes cyclables, les chemins de randonnées, les parcours sportifs, etc. qui ne seraient pas explicitement autorisés par le règlement.

6 – LES EFFETS DU PPRT

6.1 - PPRT et droit des sols

Le plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du code de l'environnement). Il doit être annexé au PLU dans un délai de 3 mois suivant son approbation.

6.2 - PPRT et information préventive

L'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers est obligatoire à chaque transaction en application de l'article L125-5 du code de l'environnement.

6.3 - Aides techniques à la mise œuvre des mesures sur l'existant

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique, toxique ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique...).

Des compléments techniques précisant les prescriptions applicables par type d'effet ainsi que les objectifs de performance devant être atteints complètent les éléments du PPRT. (voir les recommandations).

7 – QUESTIONS / REPONSES CONCERNANT LE PPRT

- ***Est-ce qu'il y a un délai pour l'application des mesures sur l'urbanisation future ?***

Les mesures applicables sur l'urbanisation future sont applicables dès que le maire a annexé le PPRT au POS ou PLU.

- ***J'ai obtenu récemment un certificat d'urbanisme. Les dispositions d'urbanisme mentionnées par le certificat peuvent-elles être remises en cause ?***

Si le certificat d'urbanisme a été délivré avant l'approbation du PPRT et sans tenir compte du PPRT, quand celui-ci sera applicable ses dispositions s'imposeront même si elles sont en contradiction avec le certificat d'urbanisme.

- ***En cas de reconstruction à l'identique, suis-je soumis au PPRT ?***

La reconstruction à l'identique après sinistre est autorisée (sauf dans la zone r) à condition de respecter les dispositions du PPRT.

- ***Pourquoi impose-t-on des mesures sur le bâti existant ?***

Les PPRT ont vocation à protéger les vies humaines. Le bâti pouvant participer à cette protection, des actions sur le bâti sont prescrites dans les PPRT. Les mesures dépendent des risques induits par l'établissement industriel. Dans le cas présent, les mesures susceptibles d'être mises en œuvre concernent les vitrages, mais également dans certains cas les murs ou les toitures.

- ***Qui doit faire réaliser les travaux sur le bâti existant ?***

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

- ***Quelle aide l'État m'apportera-t-il pour ces travaux ?***

La loi du 30 juillet 2003, qui instaure les PPRT, prévoit une possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par un PPRT effectués par les particuliers. La loi de finance fixe le taux du crédit d'impôt et le plafond du crédit d'impôt. (Pour 2012, la loi de finances fixe le taux du crédit d'impôts à 30% et le plafond du crédit d'impôts à 20 000€ pour un couple et 10 000€ pour une personne seule).

Une exonération de la taxe d'aménagement est prévue pour les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques technologiques sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens

- ***Est-ce que je dispose d'un délai pour faire les travaux ?***

Effectivement, les propriétaires bénéficient d'un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT pour effectuer les travaux prescrits sur le bâti existant vulnérable.

- ***Que se passera-t-il si je ne mets pas en œuvre les prescriptions imposées par le PPRT ?***

S'il est occupant, il s'expose à des risques plus graves au cas où l'incident surviendrait, d'autre part des sanctions sont également prévues par la loi en cas de non-respect par les particuliers des mesures prescrites dans les PPRT.

Des pénalités sont fixées par l'article L 480-4 du code de l'urbanisme. La loi 30 juillet 2003 a étendu aux agents commissionnés au titre des installations classées la possibilité de constater les infractions.

La responsabilité pénale du propriétaire peut aussi être engagée dans certains cas.

De plus, le propriétaire de bien immobilier qui ne mettrait pas en œuvre les mesures prescrites par le PPRT s'expose à d'éventuelles difficultés d'indemnisation par son assurance en cas de sinistre.

- ***Pourquoi y a-t-il une différence entre l'habitation existante sans travaux qui doit résister à une onde de surpression de 100mbar en zone B, alors que son extension devra résister à 140mbar?***

Le règlement élaboré dans le cadre des PPRT prévoit que pour le bâti existant, les constructions situées en zone d'aléa M et M+ fassent l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa. Ces prescriptions définissent l'objectif de performance à atteindre pour la protection des personnes. Pour les zones soumises à des effets significatifs de surpression, cet objectif est normalement de 140 mbar. Or, pour les sites pyrotechniques, une approche majorante avait été retenue, pour la détermination de la zone des effets significatifs (limite des zones Z3 et Z4) en accord avec la profession : le calcul de la Z4 par les formules usuellement retenues dans la pyrotechnie considère que sa limite haute se situe à 100 mbar, alors que cette zone des dangers significatifs est définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 comme allant jusqu'à 140 mbar.

Par conséquent, il n'est, en effet, pas pertinent pour un bâtiment existant, exposé à une surpression maximale de 100 mbar et qui résiste peut être pour partie (murs, toitures) à cette surpression, de prescrire un objectif de résistance supérieure.

En revanche, pour les bâtiments futurs, il a été choisi de retenir 140 mbar comme objectif de résistance pour des raisons de commodité. En effet, notamment, les guides techniques (cahier applicatif et ses annexes) réalisés pour le compte du MEDDTL dans le cadre du PPRT qui permettent de caractériser le bâti et sa résistance associée ont été réalisés pour des intervalles de surpression 50-140 mbars (et non 50-100 mbars).

- ***Que se passera-t-il si une commune/un industriel ne met pas en œuvre les actions prévues par le PPRT ?***

Dans le cas où le maire n'appliquerait pas les mesures prévues, le préfet peut se substituer à lui s'agissant de mesures de sécurité publique. Il peut, en outre, intervenir dans le cadre du contrôle de légalité des permis de construire. Par ailleurs, en cas de non mise en œuvre, le maire peut engager sa responsabilité pénale si un accident survient.

Concernant l'industriel, la non mise en œuvre des mesures peut entraîner des actions judiciaires : le non respect d'une mise en demeure constitue alors un délit aggravé et est communiqué au procureur. Les sanctions administratives peuvent aller jusqu'à la fermeture du site pour les cas extrêmement graves

- Le risque s'arrête-t-il au périmètre d'exposition aux risques du PPRT ?**
 Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT ne doit pas être considéré comme une barrière étanche aux risques. Il délimite un secteur à l'intérieur duquel des mesures spécifiques de prévention des risques sont prescrites.
 Au-delà de cette limite, le PPRT n'est plus opérant. La prévention des risques technologiques s'effectue par des mesures ordinaires d'intégration du risque dans l'urbanisme, l'aménagement et les usages de l'espace.
- Le PPRT ne va-t-il pas entraîner une baisse des prix de l'immobilier dans les zones d'habitation touchées ?**
 Ce n'est pas le PPRT qui entraîne la dépréciation d'un bien, mais l'existence d'un risque lié à l'établissement classé SEVESO seuil Haut AS. La mise en œuvre d'un PPRT contribue à diminuer le risque. A priori, rien ne permet donc d'affirmer que le PPRT va entraîner une baisse du prix de l'immobilier.
- Une fois établi, le PPRT peut-il être révisé ? Si oui, selon quelles modalités ?**
 Les textes réglementaires ne prévoient pas de révision périodique des PPRT, mais prévoient bien un principe de révision selon les mêmes dispositions que pour son établissement (mêmes modalités de concertation et d'association des acteurs, etc.) si besoin est, en cas d'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.
 Cette révision pourra également intervenir en cas d'évolution de la perception du risque (survenance d'un accident inconnu jusque-là par exemple).
- Jusqu'à quand puisse faire valoir mon droit de délaissement ?**
 A ce stade, le droit de délaissement est ouvert ad vitam aeternam. La loi n'a pas prévue de période limite.

ANNEXES

- Annexe 1** : Arrêté préfectoral de prescription du PPRT d'EPC France
- Annexe 2** : Schéma de procédure : les différentes phases du PPRT
- Annexe 3** : Arrêté préfectoral portant constitution de la CSS